

Les enjeux du conseil dans les écrits de loup de ferrières (805-862)

« non est consilium contra dominum »

Gilduin Davy

DANS **REVUE FRANÇAISE D'HISTOIRE DES IDÉES POLITIQUES** 2005/1 N°21 , PAGES 49 À 71
ÉDITIONS **PICARD**

ISSN 1266-7862

DOI 10.3917/rfhip.021.0049

Date de mise en ligne : 01/01/2011

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-francaise-d-histoire-des-idees-politiques1-2005-1-page-49?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Picard.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LES ENJEUX DU CONSEIL DANS LES ÉCRITS DE LOUP DE FERRIÈRES (805-862) « Non est consilium contra dominum »

par Gilduin DAVY *

Aux alentours du mois de septembre 844, Loup de Ferrières adresse au roi Charles le Chauve une lettre où l'on remarque l'emploi d'une citation tirée du *Livre des Proverbes*¹ : « *Il n'y a ni sagesse, ni prudence, ni conseil contre le Seigneur* »². Il répète cette formule l'année suivante, dans une autre missive envoyée cette fois à l'archevêque Hincmar de Reims. L'utilisation de cette citation scripturaire dans les écrits de Servat Loup offre un éclairage pour le moins intéressant sur les enjeux du conseil, notion en pleine mutation au IX^e siècle carolingien³. Son analyse s'ajoute donc aux nombreuses études

* Gilduin Davy est maître de conférences en histoire du droit à l'Université de Rouen.

1. *Prov.*, XXI, 30 : « *Non est sapientia, non est prudentia, non est consilium contra Dominum* ».

2. Loup de Ferrières, *Correspondance*, éd. et trad. L. Levillain, Paris, 1927, I, L. 37, p. 162. Non mentionnons ici les autres principales éditions de la correspondance de Loup de Ferrières : *The Letters of Lupus of Ferrières*, éd. et trad. G. W. Regenos, The Hague, 1966 ; *Servati Lupi epistulae*, pub. par P. Marshall, Leipzig, 1984.

3. Des origines de Loup de Ferrières, on ne sait que peu de choses si ce n'est ce que nous restituent sa correspondance et quelques *gestae* épiscopales. Né vers 805 dans le diocèse de Sens mais d'origine « alémanique », Loup a acquis les rudiments de la connaissance des lettres sacrées et profanes au monastère de Ferrières, situé entre Sens et Orléans, où l'abbé Aldric le prit sous sa bienveillance. En 830, il est envoyé au monastère de Fulda afin de parfaire sa formation théologique auprès de Raban Maur (*Corresp.*, I, L. 1, p. 9). Durant ce séjour, il s'intéresse au genre historique, rédige une *Vita sancti Wigberti* et s'adonne à l'étude de textes juridiques en copiant une collection des lois franques, ripuaires, lombardes et bavaroises à l'intention d'Evrard de Frioul (P. Riché, « Les bibliothèques de trois aristocrates laïcs carolingiens », dans *Moyen Âge*, 1963, p. 100, note 72 ; examen critique dans : O. Münsch, *Der Liber legum des Lupus von Ferrières*, Francfort-sur-le-Main, 2001). En 836, il est invité, peut-être grâce à l'influence d'Evrard, à se rendre à la cour de Louis le Pieux, puis il entre dans l'entourage de l'impératrice Judith (J. Pingot-Bonnefoy, *Loup de Ferrières : personnage*

qui ont été à ce jour consacrées au problème du *consilium* au haut Moyen Âge⁴.

Dans l'ensemble de la correspondance de l'abbé de Ferrières, on trouve vingt-et-une occurrences du terme « *consilium* »⁵. Toutefois, c'est dans deux lettres adressées à Charles le Chauve, entre septembre 844 et décembre 845, à l'époque où le rôle de Loup auprès du roi est le plus dense, que l'usage du mot « *consilium* » est le plus important. Cette fréquence préfigure la pesanteur politique et juridique du terme. Ajoutons qu'il est mentionné deux fois dans les canons du concile de Ver que Loup rédige en 844⁶, six fois dans ses écrits sur la prédestination⁷, trois fois dans sa *Vita sancti Maximini* et trois fois dans sa *Vita sancti Wigberti*⁸. À côté des mentions du conseil, on trouve les occurrences « *consultum* »⁹, « *persuasio* »¹⁰, « *deliberatio* »¹¹, « *suggestio* »¹², « *sensus* »¹³ ou « *hortamenta* »¹⁴. Cette variété terminologique, que l'on retrouve dans les actions de donner conseil¹⁵, ne permet pas seulement de mettre en lumière la diversité du vocabulaire carolingien lié au *consilium*. Elle offre aussi l'occasion d'insister sur les sources qui ont pu influencer sur la pensée de Loup de Ferrières. D'emblée, il convient de remarquer que la majeure partie des références attachées au conseil provient de la Bible. C'est donc essentiellement dans les écrits scripturaires que Loup trouve les argu-

énigmatique, Caen, Association pour la recherche et la sauvegarde du passé historique, 1993, p. 59). Peu de temps après, le nouvel abbé de Ferrières, Odon, lui confie la charge de rhéteur. Il prend la direction du monastère en remplacement d'Odon en décembre 840.

4. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour exprimer au professeur Yves Sassier mes sincères remerciements pour les conseils précieux et amicaux qu'il m'a donnés durant la préparation de ce travail.

5. *Corresp.*, I, L. 11, p. 84 ; I, L. 31, p. 140 ; I, L. 37, p. 162 (x5) ; I, L. 39, p. 166 ; I, L. 43, p. 182 (x2) ; I, L. 46, p. 194 (x5) ; I, L. 47, p. 198 ; I, L. 48, p. 202 ; I, L. 61, p. 232 ; II, L. 111, p. 156 ; II, L. 112, p. 158 ; II, L. 120, p. 182.

6. *Canons du concile de Ver*, PL. 119, col. 620 ; MGH, Die Konzilien der Karolingischen Teilreiche (843-859), éd. W. Hartmann, Hanovre, 1984 (*Concilia aevi Karolini*, III), p. 44.

7. *Liber de tribus quaestionibus*, PL. 119, col. 628, 644, 647 ; *Collectio de tribus quaestionibus*, PL. 119, col. 652, 656 (x2).

8. PL. 119, col. 670, 674, 678 et col. 686, 691 (x2).

9. *Corresp.*, I, L. 4, p. 22.

10. *Corresp.*, I, L. 42, p. 176 et I, L. 46, p. 192.

11. *Corresp.*, I, L. 12, p. 88 et II, L. 91, p. 94.

12. *Corresp.*, I, L. 48, p. 201 et I, L. 66, p. 244 ; *Liber de tribus...*, col. 627.

13. *Corresp.*, I, L. 41, p. 174 ; *Liber de tribus...*, col. 636 (x2), 637 (x2), 638.

14. *Corresp.*, I, L. 46, p. 194.

15. Ainsi les verbes *consultare* (*Corresp.*, I, L. 37, p. 164 ; I, L. 39, p. 166), *consulere* (*Corresp.*, I, L. 37, p. 164 ; II, L. 111, p. 154 ; *Vita sancti Wigberti*, col. 689), *suadere* (*Corresp.*, II, L. 101, p. 124 ; II, L. 106, p. 138 ; *Vita sancti Maximini*, col. 667), *persuadere* (*Corresp.*, I, L. 4, p. 24), *monere* (*Corresp.*, I, L. 33, p. 150 ; I, L. 43, p. 182), *admonere* (*Corresp.*, I, L. 47, p. 198 ; I, L. 57, p. 222), *suggerare* (*Corresp.*, I, L. 46, p. 193 ; I, L. 51, p. 211 ; *Canons du concile de Ver*, col. 613 ; *Liber de tribus...*, col. 648 ; *Collect. de tribus...*, col. 652 ; *Vita sancti Wigberti*, col. 686).

ments pour appuyer les recommandations qu'il fait à Charles le Chauve entre 843 et 845.

Cependant, à l'image de son maître Raban Maur, Loup sait exploiter la culture sacrée¹⁶ ; il sait aussi mettre habilement à profit la culture profane. À ce propos, Robert Gariépy a révélé qu'il citait Virgile, Salluste ou Horace, mais probablement selon des sources indirectes¹⁷. En revanche, sa connaissance directe des œuvres de Cicéron ne fait aucun doute¹⁸. Il semble d'ailleurs plus familier de ce dernier, dont il possède le *De inventione*, le *De oratore*, les *Tusculanes*, les *Verrines* et le *De senectute*, qu'aucun autre lettré de son temps¹⁹. De même, il détient vraisemblablement un exemplaire de l'*Epitome de Caesaribus* du Pseudo Aurelius Victor, dont il invite Charles le Chauve à s'inspirer²⁰.

Cette combinaison de l'héritage romain et des *exempla* bibliques illustre l'importance de la notion de conseil au cours du IX^e siècle. Encore faut-il rappeler que le *consilium* est une composante indispensable du mode de gouvernement carolingien, tel que l'expose la tradition littéraire de l'époque, elle-même grandement tributaire des écrits testamentaires²¹. Recommander de prendre conseil, c'est énoncer un art de bien gouverner. Selon Sedulius Scotus, « *c'est par l'art du conseil que le peuple est gouverné et que les royaumes sont conservés* »²². Pour cette raison, Sedulius et Smaragde insistent tous deux sur une règle de principe : « *Ne rien faire sans conseil* »²³.

16. Au concile de Mayence de 847, Raban cite l'inévitable modèle de Constantin mais aussi l'exemple des rois païens tiré du *Livre d'Esdras*, lequel est peu utilisé à l'époque carolingienne (G. Bühner-Thierry, « L'épiscopat en Francie orientale et occidentale à la fin du IX^e siècle : substitue ou soutien du pouvoir royal ? », dans *La Royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (début IX^e siècle aux environs de 920)*, éd. R. Le Jan, Centre d'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 17, Université Lille III, 1998, p. 349).

17. Gariépy (R.), « Lupus of Ferrières. Knowledge of Classical Latin Literature », dans *Homage to André Boutemy*, Collection Latomus, 145, Bruxelles, 1976, p. 156.

18. Par exemple, à propos de la bataille de Jengland le 22 août 851, Janet Nelson a relevé que son allusion à une fête des plus splendides était une amère référence à Cicéron sur la « jolie fête des Ides de Mars » (J.L. Nelson, *Charles le Chauve*, Londres, 1998, p. 189).

19. Gariépy (R.), *op. cit.*, p. 154 et p. 157.

20. *Corresp.*, I, L. 37, p. 161.

21. Comme le souligne Pierre Riché, la citation des *Proverbes* XI, 14, selon laquelle le succès tient au grand nombre de conseillers, est fréquente au Moyen Âge (P. Riché, « La Bible et la vie politique dans le haut Moyen Âge », dans *Le Moyen Âge et la Bible*, dir. P. Riché et G. Lobrichon, Paris, 1984, p. 399).

22. Sedulius, *On Christian Rulers*, éd. et trad. E.G. Doyle, State University of New York, Binghamton, 1983 (Medieval and Renaissance Texts and Studies), Ch. IV, p. 57.

23. Sedulius, *Liber de rectoribus Christianis*, PL. 103, col. 302, c. VI : « *Nam prudentes prudentes in consilium vocat, et sine eorum consilio nihil facit* » ; *On Christian Rulers*, éd. et trad. E.G. Doyle, p.62 ; Smaragde, *De via regia*, PL. 102, col. 959, c. XX : « *Et ut haec omnia cum consilio agas, Scriptura te divina per Salomonem admonet, dicens : « Astutus omnia agit cum consilio [Prov., XIII, 16] » ; et Jesus filius Sirach ait : « Fili, sine consilio nihil facias [Eccl., XXXII, 24] » ».*

Toutefois, c'est essentiellement à Hincmar de Reims que l'historiographie moderne a longtemps attribué le mérite d'avoir développé les bases théoriques du *consilium* au IX^e siècle²⁴. Son *De ordine palatii*, remarque même Yves Sassier, constitue une véritable codification du gouvernement par conseil²⁵.

Or, c'est souvent à l'ombre de la pensée hincmarienne que sont abordées les réflexions politiques de Loup de Ferrières. La place que la plupart des historiens cède à l'analyse de ses écrits est ordinairement accessoire et peu d'études ont été exclusivement consacrées à leur contenu juridique²⁶. Généralement, l'examen de la pensée de Loup se borne au renouveau de la culture carolingienne ou se limite au constat que cette pensée conforte les positions d'auteurs tels que Jonas d'Orléans ou Hincmar de Reims. Il est vrai que cerner la portée juridique propre à ses écrits est parfois difficile tant ils sont souvent noyés dans un flot de citations scripturaires. Surtout, le ton de ses lettres laisse fréquemment apparaître une flagornerie irritante qui cache mal une plainte ou une requête. Jean Devisse, dans sa magistrale étude sur Hincmar, a déjà souligné ce trait²⁷.

Il n'en demeure pas moins que l'utilisation que Loup fait des *Proverbes* correspond à une réflexion réelle sur la question du *consilium*, réflexion qui nous permettra de remettre en lumière les enjeux d'une notion fondamentale pour l'étude du droit et de l'idéologie politique des temps carolingiens. Ces enjeux tiennent au contexte culturel, événementiel et juridique que connaît le monde franc entre les années 840 et 860. De ce contexte, on voit émerger les bases d'une vassalité déjà post-carolingienne, plus vraiment semblable à celle que Charlemagne avait tenté d'imposer autour de l'année 802, mais telle qu'elle se trouve redessinée par la force des événements en partie liés aux luttes consécutives au décès de Louis le Pieux. Partant de là, il appartient aux penseurs du milieu du IX^e siècle de préciser les obligations liant le vassal à son seigneur et de requalifier les devoirs qu'ils se doivent mutuellement. Mais plus encore, il convient de réaffirmer la soumission de tous à la loi de Dieu qui seule, en ces temps troublés, permet d'assurer la survie de la *Respublica*. On ne peut donc nier que les lettres que Loup adresse au roi contiennent une dimension politique et juridique profonde. Elles témoignent de sa volonté de participer à la reconfiguration du ministère royal dans le

24. Voir notamment : Hannig (J.), « *Consensus Fidelium* ». *Frühfeudale Interpretationem des Verhältnisses von Königtum und Adel am Beispiel des Frankenreiches*, Stuttgart, 1982, p. 200 et s.

25. Sassier (Y.), « Le roi et la loi, du deuxième quart du IX^e siècle à la fin du XI^e siècle », dans *CCM*, 2000, p. 271.

26. Mentionnons toutefois les travaux de Corinne Margalhan-Ferrat, et notamment : *L'Idée de royauté d'après la correspondance de Loup de Ferrières*, Mém. DEA, Université Bordeaux IV, dir. J. Krynen, 1991.

27. Devisse (J.), *Hincmar, archevêque de Reims (845-882)*, Genève, 1976, p. 70.

sillage du célèbre concile de Paris de 829. Certains pans de la correspondance de l'abbé peuvent donc être considérés comme des miroirs du prince, des *specula principum*²⁸, qui, à l'instar des canons parisiens, tentent de poser les jalons de la puissance royale. Jalons parmi lesquels le conseil tient une place de choix. De sorte que l'assertion scripturaire « *non est consilium contra Dominum* » constituerait une parabole reflétant toute l'ambiguïté des relations d'homme à homme et de l'homme à Dieu dans le courant du IX^e siècle. Le fait de donner conseil contre le Seigneur est donc tant un manquement aux obligations vassaliques qu'un manquement à la foi chrétienne, un acte impie.

I. DE LA FOI CHRÉTIENNE ET DES OBLIGATIONS VASSALIQUES

L'attention que Loup porte au *consilium* tient en partie à une affaire de dépossession au profit d'un grand seigneur laïc de biens appartenant à Ferrières. En l'espèce, la celle de Saint-Josse, donnée par Louis le Pieux au monastère afin de subvenir aux charges de l'hospitalité, est l'objet de rivalités durant de nombreuses années. D'abord enlevée par un fidèle de Lothaire en novembre 840²⁹, elle est rétrocédée par Charles le Chauve à l'abbé Loup en mai 841³⁰. À nouveau ôtée à la fin de l'année 842, elle est confiée par le roi au comte Odulf³¹ qui, passé deux ans auparavant dans le camp de Lothaire, a regagné le parti de Charles et reçoit Saint-Josse en récompense³². Notons que ce comportement royal n'est que le reflet d'une tradition de gestion des établissements ecclésiastiques³³. Il reproduit surtout une attitude plus géné-

28. Noble (T.F.X.), « Lupus of Ferrières in his Carolingian Context », dans *After Rome's fall. Narrators and Sources of Early Medieval History. Essays presented to Walter Goffart*, éd. A.C. Murray, Toronto et Londres, 1998, p. 245. Sur les miroirs des princes, on consultera : Rouche (M.), « Miroir des princes ou miroir du clergé », dans *Settimane...*, Spolète, 1992, p. 341-367.

29. *Corresp.*, I, L. 19, p. 103.

30. *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, éd. A. Giry, M. Prou, F. Lot et G. Tessier, Paris, Imprimerie Nationale, 1943-1945, n°3.

31. Odulf fait partie des comtes installés entre Meuse et Escaut qui, en 840, rejoignent le parti de Lothaire (J.L. Nelson, *Charles le Chauve*, p. 129). C'est un personnage suffisamment puissant pour que sa défection entraîne aussi celle d'Herenfrid, de Gilbert de Maasgau et de Beuve (Nithard, *Histoire des fils de Louis le Pieux*, trad. Ph. Lauer, Paris, 1926, Liv. II, 2, p. 43).

32. *Corresp.*, I, L. 32, p. 149.

33. Helvétius (A-M.), « L'abbatiai laïque comme relais du pouvoir royal aux frontières du royaume : le cas du nord de la Neustrie au IX^e siècle », dans *La Royauté et les élites dans l'Europe carolingienne*, éd. R. Le Jan, Centre d'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 17, Université Lille III, 1998, p. 287. En effet, les rois carolingiens jouissent du droit de disposer des abbayes librement comme de n'importe quel autre bien fiscal, c'est-à-dire, notamment,

rale à l'égard des fidélités. Il illustre donc l'idée que Charles le Chauve estime justement ceux qu'il peut décevoir et ceux qu'il doit honorer. À ce titre, il sait probablement que les admonestations sévères que Loup ne manque pas de lui adresser soulagent son humeur sans pour autant remettre en cause sa loyauté³⁴.

Sur ce point, il semble que le monarque ait vu juste. « *A vous après Dieu je dois une loyauté particulière* », lui déclare l'abbé de Ferrières à la fin de l'année 849³⁵. Mais, et c'est là l'enjeu majeur de la formule « *non est consilium contra Dominum* », cette assertion met en lumière une conduite morale qui fait prédominer le rapport de la foi religieuse sur celui de la foi vassalique. Car Loup a beau être fidèle, il n'en est pas moins critique sur la conduite royale. Rédigeant les chapitres du concile de Ver en 844, il rappelle à plusieurs reprises l'interdiction faite aux laïcs de posséder des biens monastiques. Le douzième canon est entièrement consacré à réprouver cette pratique audacieuse et pernicieuse³⁶. Surtout, reprenant la citation « *Les mauvaises entrevues corrompent les bonnes mœurs* », il invite le roi à fuir le conseil des pervers qui soutiennent cette politique³⁷. D'emblée, cette recommandation permet d'insister sur deux points cruciaux qui nous éclairent sur les enjeux du *consilium* dans les écrits de l'abbé de Ferrières.

En premier lieu, il est clair que la condamnation formulée à Ver porte avant tout sur la personne d'Odulf. Déjà en 843, lorsque Loup conseille à Charles de ne pas subir l'emprise d'un homme « *au point de tout faire selon son gré* »³⁸, il est à peu près certain que l'estocade vise le comte rallié en 842. Ailleurs, il prie le roi de ne pas se choisir un mentor, que certains nomment *bajulos*, de peur qu'il ne s'aliène l'amour des meilleurs³⁹. Cela ressemble singulièrement à toutes les critiques qui, au même moment, dénoncent l'influence que ce type de personnage exerce sur le monarque. Ainsi, le récit de Nithard fait allusion à Alard qui ruina complètement la *Respublica* par ses conseils⁴⁰ et les *Annales de Fulda* qualifient le conseiller Adalbert

de pouvoir céder l'abbatiate en intégralité ou seulement une partie de ses domaines à un fidèle, en toute propriété ou bien sous forme de bénéfice viager.

34. Nelson (J.L.), *op. cit.*, p. 148. Il ne semble pas agir autrement à l'égard de Nithard quand il accède à la requête de Lothaire et lui cède la région de Charbonnière où sont justement situées les terres de l'historien.

35. *Corresp.*, II, L. 78, p. 24 : « *Non ignorem vobisque post Deum fidem debeam singularem* ».

36. *Concile de Ver*, PL. 119, col. 619 ; MGH, p. 44 : « *Et quisquam tam audax et desperatus invenitur, qui possessiones Dei ad certissimam perniciem suam occupet et invadat ?* ».

37. *Ibid.*, col. 620 ; MGH, p. 44 : « *Tu autem, clarissime rex, quia verissime scriptum est : Corrumpunt mores bonos colloquia mala, fuge perversorum consortia et consilia* ».

38. *Corresp.*, I, L. 31, p. 141 : « *Nec vos cuilibet ita subiciatis, ut ad ejus arbitrium omnia faciatis* ».

39. *Ibidem*.

40. Nithard, *op.cit.*, Liv. IV, 6, p. 143.

de « *incentor discordiarum* », de fauteur de discorde⁴¹. Or il est flagrant que la tradition biblique pèse de tout son poids dans ces jugements. Le souvenir d'Architophel est évidemment connu des lettrés carolingiens et plus spécialement des disciples d'Alcuin, notamment Raban Maur qui l'exploite dans son commentaire sur le *Livre de Rois*⁴². Loup s'en sert lui aussi en 862, lorsqu'il s'insurge d'être soupçonné par Hérard de Tours d'avoir participé à la mise en accusation de Wénilon de Sens au concile de Savonnières. « *Il n'est pas étonnant qu'un métropolitain vous ait si longtemps égaré par ses mensonges (mendatio feellit), se défend-t-il auprès de Wénilon, quand un méchant esclave put tromper David par un tissu d'inventions vraisemblables* »⁴³.

En second lieu, la recommandation du douzième canon du concile de Ver permet à Loup d'énoncer une critique plus vaste de l'entourage de Charles le Chauve. Cette critique de la mesnie royale des années 840-844 est relativement nette dans la littérature carolingienne, laquelle nous en offre plusieurs exemples. Hincmar lui-même révèle le grand problème d'organisation du *palatium regis* : maintenir l'ordre et la morale parmi la « foule » souvent turbulente (mais indispensable) des nobles employés à une multitude de fonctions, spécialement dans le domaine militaire⁴⁴. Il est fort probable que Loup partage ce point de vue, et plus encore celui de son propre disciple, Heiric d'Auxerre, pour qui le *palatium* mérite d'être appelé « champs de manœuvres »⁴⁵. Durant l'été 840, ses craintes de voir les clercs du palais exprimer hautement leur désir de posséder divers monastères sans autres soucis que de satisfaire leur cupidité laissent supposer cette adhésion⁴⁶. À plusieurs reprises, Loup insiste donc sur l'influence néfaste de certains personnages qui composent la suite de Charles le Chauve et qui méprisent l'intérêt général ou ambitionnent de partager la gloire royale⁴⁷. Ceux-là correspondent probablement aux méchants dont les livres de *Job* ou des *Psaumes*

41. *The Annals of Fulda*, éd. et trad. Th. Reuter, Manchester University Press, 1992, a°841, p. 19.

42. Bidault (G.), « Architophel, conseiller de la dissidence », dans *RMAL*, I, 1945, p. 48. Sur la question, voir aussi : Bühler-Thierry (G.), « Le conseiller du roi. Les écrivains carolingiens et la tradition biblique », dans *Médiévales*, 11, 1987, p. 111 et s.

43. *Corresp.*, II, L. 118, p. 171. Wénilon, ou Guénelon, de Sens fut l'un des rares prélats du royaume de l'Ouest à prendre fait et cause pour Louis le Germanique lorsque celui-ci envahit les terres de son frère Charles le Chauve en 858.

44. Nelson (J.L.), *Charles le Chauve*, p. 65.

45. *Ibid.*, p. 255.

46. *Corresp.*, I, L. 16, p. 95.

47. *Corresp.*, I, L. 37, p. 161. Dans l'exhortation de 843, Loup s'interroge : « *Pourquoi en effet prétendez-vous au titre de roi, si vous ne savez régner ? Soit dit sans blesser personne, il ne convient ni à vous ni au peuple que vous vous donniez un égal, encore moins un supérieur (Ut pace cunctorum dixerim, non expedit vobis et populo ut aliquem vobis aequitatis)* » (*Corresp.*, I, L. 31, p. 142).

commandent de s'éloigner⁴⁸ et auxquels Loup oppose les conseils divins dispensés par les hommes de sainteté qui servent Dieu avec lui⁴⁹. Dès lors, ces mauvais fidèles, ne servant ni Dieu ni roi, ne peuvent recevoir ni *virtus* ni *consilium* du Seigneur⁵⁰. En 862, année du décès de Loup, l'édit de Pîtres atteste encore cette union de la vertu et du conseil⁵¹.

L'utilisation de la formule « *non est consilium contra Dominum* » repose donc sur un rapport de foi et de fidélité. La lettre que Loup rédige à l'intention de Charles le Chauve en 843 est suffisamment claire sur ce point. « *Examinez avec soin ce qu'il faut faire, recommandez-t-il, revenez-y avec un esprit pénétrant, après en avoir délibéré avec les plus sûrs des fidèles de Dieu et de vous-mêmes (cum Dei vestrisque perfecte fidelibus)* »⁵². Comme le réaffirme avec force un capitulaire de Charlemagne de 802, chacun doit être rendu responsable de la *fidelitas* au roi et justifier la manière dont il la tient⁵³. Ceci explique l'attachement de Loup à constamment rappeler au monarque la fidélité qu'il lui voue. Dès la fin de l'année 840, il déclare lui être fidèle de toutes ses forces, de toute sa volonté, de toute son intelligence⁵⁴. Mais à l'abbaye de Ferrières, le respect de la fidélité due à Charles ne va pas forcément de soi. Au cours de l'année 840, les moines oscillent entre le parti de Lothaire et celui de son plus jeune frère. Une lettre que Loup écrit au nom de l'abbé Odon, entre août et septembre 840, témoigne bien de cette ambiance attentiste dans laquelle se retrouvent bon nombre de fidèles royaux⁵⁵. Cette situation, et peut-être le désir de racheter les hésitations de sa communauté, explique que, de 840 à 842, Loup n'écrit plus à son maître Raban Maur, partisan de Lothaire. Elle explique aussi probablement la suspicion que peuvent faire peser sur lui certains membres de l'entourage royal, notamment lors du désastre de la campagne d'Aquitaine en juin 844⁵⁶, au lendemain de

48. Par exemple : *Job*, x, 3 ; *Jos.*, XXI, 16 ; *Ps.*, I, 1.

49. *Corresp.*, I, L. 43, p. 181 : « *Ma vileté en serait-elle la cause, pourquoi la sainteté de tant d'hommes qui servent Dieu avec moi est-elle méprisée ?* ».

50. *Corresp.*, I, L. 48, p. 201.

51. *Capitularia regum Francorum*, éd. Boretius, dans *MGH, legum sectio*, II, 272, p. 309 : « *Nulle vertu sans conseil, ni conseil sans vertu ne peut être utile (quia neque virtus sine consilio nec consilium sine virtus utilis esse potest)* ».

52. *Corresp.*, I, L. 31, p. 140.

53. Magnou-Nortier (E.), *Foi et fidélité. Recherches sur l'évolution des liens personnels chez les Francs du VII^e au IX^e siècle*, Toulouse, 1976 (Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 28), p. 39.

54. *Corresp.*, I, L. 22, p. 113.

55. *Corresp.*, I, L. 18, p. 101 : « *Quant à nous, placés dans une région en quelque sorte intermédiaire, nous flottons dans l'incertitude, tant que nous ne pouvons découvrir qui doit de préférence prétendre posséder notre région. Et, en effet, comme le rapport de vos hommes l'a fait voir, on porte sur ce sujet des jugements différents* ».

56. Lors de l'embuscade tendue par Guillaume en Angoumois, Ebroïn de Poitiers, Régnier d'Amiens et Loup sont faits prisonniers (J.L. Nelson, *op. cit.*, p. 161). Sa captivité ne dure que trois semaines, ce qui la fait paraître suspecte (J. Pingot-Bonnefoy, *op. cit.*, p. 86).

laquelle il craint de perdre son abbaye⁵⁷. Cependant, à bien y regarder, on peut douter que Charles ait eut de réels soupçons sur la fidélité de Loup, comme le montre la lecture de l'acte qu'il fait rédiger en décembre 843 dans lequel il loue les services fidèles de l'abbé de Ferrières⁵⁸. Et pour cause : encore à cette époque, ce dernier reste un familier aux conseils avisés et à la loyauté sûre. Or, pour Loup, comme pour Hincmar⁵⁹, *fides*, *fidelitas* et *familiaritas* sont les bases du *consilium*. L'atteste la lettre qu'il adresse au roi en septembre 844, dans laquelle on peut lire : « *l'ami le plus fidèle (fidissimus) est aussi le confident le plus intime (familiarissimus)* »⁶⁰. Mais Loup va plus loin et rappelle que, quels qu'ils soient, tous les fidèles qui confirmèrent par serment leur fidélité entre les mains du roi (*fidem vobis jurejurando firmaverunt*), s'ils manquent à ce serment causent la mort de leur âme⁶¹. De fait, l'union de tous autour du roi responsable du salut commun trouve sa plus claire expression dans le serment de fidélité⁶². Poursuivant dans cette voie, dans une autre lettre écrite à la fin du mois de novembre 845, il oppose le salut du roi auquel il travaille – dit-il – aux persuasions de ceux qui ne craignent pas assez Dieu⁶³.

Loup fait d'ailleurs écho à cette position lorsqu'il s'adresse à Hincmar la même année. « *Quoique j'aie servi le roi selon mes forces, écrit-il, que dis-je, au-delà de mes forces, et que je prie instamment toujours pour lui, non seulement je n'ai point mérité qu'il accordât quelque chose à la médiocrité de notre monastère mais encore, j'ai essuyé cette honte de nous voir livrés à un laïc* ». « *Que lui a valu l'excellence de ce laïc* », s'interroge-t-il alors ? « *Lui a-t-elle soumis ensuite quelque nation barbare ou lui a-t-elle unifié ce royaume divisé* » ? On pressent déjà son intention de limiter l'influence d'Odulf au strict champ militaire. On devine aussi facilement l'amertume de l'abbé de Ferrières lorsqu'il termine son exposé en rappelant qu'il n'y a ni sagesse, ni prudence, ni conseil contre le Seigneur⁶⁴. De même, dans une lettre qu'il adresse à Charles le Chauve entre la fin de l'année 840 et le début

57. *Corresp.*, I, L. 36, p. 159.

58. *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, n° 30 : « *Nous accédons librement par la grâce divine à cette pétition selon la relation des services fidèles de l'abbé (has petitiones propter relationem fidelis servitii ejusdem abbatis [...] Dei gratiam libenter implevimus)* ».

59. Nelson (J.L.), « *Legislation and Consensus in the Reign of Charles the Bald* », dans *Ideas and Reality. Studies presented to J-M. Wallace-Hadrill*, Oxford, 1983, p. 202.

60. *Corresp.*, I, L. 37, p. 161.

61. *Corresp.*, II, L. 124, p. 191.

62. Halphen (L.), « *L'idée d'État sous les Carolingiens* », dans *RH*, 185, 1939, p. 61.

63. *Corresp.*, I, L. 46, p. 193.

64. *Corresp.*, I, L. 43, p. 181 : « *Cum enim pro viribus, immo ultra vires, regi servierim et pro eo semper intente orem, non solum, ut aliquid mediocritati nostri coenobii conferret, non merui, verum etiam hanc notam incurri, ut partem ejus optimam saeculari homini traderet non regendam, sed evertendam [...] Quid ei saecularis illius excellentia contulit ? Numquid illi postea gentem aliquam barbaram subjugavit, aut hoc sibi dissidens regnum composuit ?* ».

de l'année 841, il prie le monarque de pourvoir à ses besoins « *selon la prudence que Dieu vous a donnée* », afin qu'il puisse poser « *dès le début de tels fondements du service de Dieu et du vôtre, qu'ils répondent, avec le secours de la grâce divine et avec votre faveur, aux efforts et au dévouement de mon obéissance future* »⁶⁵. C'est encore ce que l'abbé explique au milieu de l'année 845, lorsqu'il rappelle à Charles que la reine Judith donna jadis la celle de Saint-Josse au monastère de Ferrières pour que les moines puissent s'acquitter des charges de l'*hospitalitas*⁶⁶. Dans cette lettre, Loup affirme garder espoir de recouvrer par ses services ce qui fut perdu, sans avoir commis aucune faute précise-t-il, et il prie le roi de favoriser leurs intérêts réciproques pour rendre Dieu propice et pour faire des moines de Ferrières les plus empressés à intercéder en la faveur royale en toute occasion. Autant dire que l'idée du « *do ut des* » est récurrente dans ses écrits. Elle s'inscrit dans une réciprocité généralement illustrée par l'usage des dons et des contre-dons⁶⁷. Et puisque la prière est regardée comme un don comparable aux autres dons et services pour le roi⁶⁸, Loup préférerait certainement s'acquitter des obligations qui pèsent sur lui en intercédant auprès de Dieu plus qu'en appauvrissant le patrimoine de son abbaye.

Qui plus est, le *rector* d'une abbaye royale est considéré comme un *ministerialis* qui, en tant que tel, est tenu à des obligations de caractère publique⁶⁹. Celles-ci ont avant tout, dans le contexte des années 840, un aspect militaire – *expeditionis officia*⁷⁰ – dont Loup rappelle les conditions au concile de

65. *Corresp.*, I, L. 22, p. 113.

66. *Corresp.*, I, L. 42, p. 175.

67. La pratique des dons et des contre-dons a été largement étudiée par l'historiographie moderne. Généralement octroyés lors des plaids généraux (M. Hébert, « *Placitum, Pax, Tres Status : un rassemblement symbolique* », dans *Mélanges Georges Duby*, II, 1992, p. 226 ; Ph. Depreux, « *Lieux de rencontre, temps de négociation : quelques remarques sur les plaids généraux sous le règne de Louis le Pieux* », dans *La Royauté et les élites dans l'Europe carolingienne*, éd. R. Le Jan, Centre d'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 17, Université Lille III, 1998, p.224), ces dons sont annuels et obligatoires. Ainsi, à la fin du mois de novembre 845, Loup écrit au chancelier Louis qu'il envoie fidèlement au roi, *fidéliter misisse*, la totalité de ce qu'il a pu trouver, mais s'excuse de la maigreur du don par l'épuisement de ses ressources causé tant par la perte de la celle de Saint-Josse que par les pénuries et le service incessant dû à Charles le Chauve (*Corresp.*, I, L. 45, p. 189). Ces dons s'ajoutent au service vassalique que doivent les fidèles mais sans pour autant s'en distinguer totalement. Et pour cause : Loup explique qu'en raison de ces dons, le monastère de Ferrières s'est à tel point appauvri que son abbé ne garantit pas pouvoir remplir le service du roi plus de huit jours durant.

68. Oexle (O.G.), « *Les moines d'Occident et la vie politique et sociale durant le haut Moyen Âge* », dans *Revue Bénédictine*, 103, 1993, p. 264.

69. Helvétius (A-M.), « *L'abbatit...* », p. 288. En ce sens, chaque *rector* est responsable du service de sa propre église, soit pour l'équipement, soit dans le cas où l'évêque mène personnellement les guerriers en campagne.

70. *Corresp.*, I, L. 15, p. 95.

Ver⁷¹. La correspondance de l'abbé de Ferrières laisse d'ailleurs imaginer le poids que constituent ces obligations⁷². Certes, il apporte sa participation aux expéditions armées, mais c'est rarement sans regimber et sans se plaindre de leur lourdeur. À tel titre que, dans une lettre adressée en juin 849 à Pardoul, évêque de Laon, il exprime clairement sa pensée en la matière. « *Je n'ai pas appris à frapper l'ennemi et à l'éviter, déclare-t-il, ni non plus à exécuter toutes les autres obligations du service militaire à pied ou à cheval, et notre roi n'a pas seulement besoin de guerriers* »⁷³.

Cette lettre permet de replacer la correspondance de Loup dans le mouvement de pensée qui, au milieu du IX^e siècle, tente de préciser les obligations vassaliques. La dichotomie de la charge militaire, l'*auxilium*, et du devoir de conseil que le fidèle doit au roi est en substance restituée dans la lettre de 849, mais selon une présentation pour le moins singulière. Selon Jean Devisse, si l'association de *consilium* avec un autre mot est d'origine canonique, l'expression « *consilium et auxilium* » serait employée pour la première fois lors de l'assemblée de Coulaines, réunie à la fin de l'année 843⁷⁴. En fait, elle apparaît déjà dans l'*Ordinatio imperii* de 817⁷⁵ et dans l'*Admonitio* adressée en 823-825 à tous les ordres du royaume⁷⁶. À ce propos, on a parfois admis que l'idée avait été puisée dans le *De officiis* de saint Ambroise⁷⁷. Mais peut-être faudrait-il envisager une origine plus directement scripturaire. Le *Livre de Jérémie* – largement utilisé au IX^e siècle car il offre une interprétation prophétique des invasions vikings⁷⁸ – contient en effet la formule : « *Tu es le Dieu grand, le puissant dont le nom est l'éternel des*

71. *Concile de Ver*, PL. 119, col. 616 ; MGH, p. 41, c. VIII ; analyse dans : Nelson (J.L.), « The Church's Military Service in the Ninth Century : a Contemporary Comparative View ? », dans *Studies in Church History*, 20, 1983, p. 20.

72. *Corresp.*, I, L. 43, p. 181 et II, L. 111, p. 155.

73. *Corresp.*, II, L. 72, p. 13 : « *Ego, ut nostris, hostem ferire ac vitare non didici, nec vero cetera pedestris ac equestris militiae officia exequi, nec rex noster solis bellatoribus indiget* ».

74. Devisse (J.), « Essai sur l'histoire d'une expression qui a fait fortune : *consilium et auxilium* », dans *Moyen Âge*, 1968, p. 179.

75. Magnou-Nortier (E.), *Foi et fidélité...*, p. 66.

76. Sassier (Y.), « Richer et le *consilium* », dans *RHD*, 1985, p. 30.

77. François (M.), « *Auxilium et consilium* dans la langue et la pensée médiévales », dans *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 1967, p. 114.

78. Coupland (S.), « The Role of God's wrath or the People of God's Wrath ? The Carolingian Theology of the Vikings Invasions », dans *Journal of Ecclesiastical History*, 1991, p. 537-538. Dès le début des invasions scandinaves, Raban Maur fait une approche historique et critique du passage du *Livre de Jérémie* (Jer., I, 14 : « *Et l'Éternel me dit : c'est du Septentrion que la calamité se répandra sur tous les habitants du pays* »). Dès novembre 845, Loup avertit Wénilon de Sens que des Normands ont fait irruption entre Bordeaux et Saintes et que les troupes franques ont subi de cruels revers. Cet événement, explique-t-il, montre combien est vraie la sentence du Seigneur : « *Tout royaume divisé sur lui-même sera ruiné* ».

armées, Tu es grand en conseil aux projets insaisissables »⁷⁹. L'assertion correspondrait bien à la combinaison de la pensée et de l'action⁸⁰, telle que la pose la formule « *donner conseil et prêter assistance (consilium dare et auxilium praestare)* » du *conventus* de Savonnières de 862⁸¹, telle que la propose l'expression « *selon que je saurais et pourrais (quantum sciero et potuero)* » du serment de 858 qu'Hincmar de Reims reprend dans son *Pro ecclesiae libertatum defensione*⁸² ou dans le *Juramentum apud Pontigonem*⁸³. L'association du savoir au conseil et du pouvoir à l'aide respecte bien l'esprit du *Livre de Jérémie*.

Les historiens ont depuis longtemps soulevé l'importance de l'assemblée de Coulaines dans l'étude des relations féodo-vassaliques au haut Moyen Âge⁸⁴. Souvent, on a supposé que l'ombre d'Hincmar avait pesé sur les débats⁸⁵. Jean Devisse a avancé que l'archevêque de Reims avait probablement introduit la formule « *consilium et auxilium* » dans le texte des accords de Coulaines et dans celui du serment de Quierzy⁸⁶. Au contraire, Ferdinand Lot envisageait une très forte influence de Loup sur la rédaction des décisions de 843⁸⁷. Cette hypothèse, reprise récemment par Janet L. Nelson⁸⁸, est capitale pour le problème qui nous préoccupe et pour l'analyse des enjeux du *consilium* dans les écrits de l'abbé de Ferrières⁸⁹.

Il est vrai que certaines analogies entre les écrits de Servat Loup et les décisions prises à Coulaines peuvent être indiquées : le devoir d'humilité qui

79. Jer., XXXII, 19 : « *fortissime magne potens Dominus exercituum nomen tibi, magnus consilio et incomprehensibilis cogitatu* ».

80. François (M.), *op. cit.*, p. 115.

81. *Capitularia regum Francorum*, II, 243, p. 160.

82. Hincmar rappelle l'engagement des fidèles prononcé lors du serment de Quierzy de 858 (*Capitularia regum Francorum*, II, 269, p. 295) : « *Je vous serai un soutien fidèle, selon mon savoir et mon pouvoir, avec l'aide de Dieu sans aucun dol ni séduction, et par le conseil et l'aide de mon ministère et selon ma personne (quantum sciero et potuero, Domino adiuvante absque ulla dolositate aut seductione et consilio et auxilio secundum meum ministerium et secundam meam personam fidelis vobis adiutor ero)* ».

83. Hincmar de Reims, *Pro ecclesiae libertatum defensione*, PL. 125, col. 1065 ; *Juramentum quod Hincmarus archiepiscopus edere jussus est apud Pontigonem*, PL. 125, col. 1126 : « *Ici est contenu ce que j'ai prononcé selon mon savoir, le conseil, et selon mon pouvoir, l'aide (in eo enim quod dixi, secundum meum scire, consilium, et in eo quod dixi, secundum meo posse, auxilium continetur)* ».

84. En dernier lieu : Guillot (O.), « Dans l'avant-x^e siècle du royaume de l'Ouest franc : autour de Coulaines (843) et de Quiezy (877) », dans *Quaestiones medii aevi novae*, Revue de l'Institut historique de l'Université de Varsovie, VI, Varsovie, 2001, p. 158 et s.

85. Par exemple : François (M.), *op. cit.*, p. 116.

86. Devisse (J.), *Hincmar...*, p. 309.

87. Lot (F.), *Le Règne de Charles le Chauve*, Paris, 1910, p. 96, note 2.

88. Nelson (J.L.), *Charles le Chauve*, p. 161.

89. Il convient avant tout de poser une question essentielle : Loup était-il présent à l'assemblée de Coulaines en novembre 843 ? À l'analyse de son emploi du temps, on apprend qu'il est présent au plaid de Châlons-sur-Marne en août (*Corresp.*, I, L. 28, p. 133 et notes correspon-

pèse sur le roi⁹⁰, la volonté de ne pas laisser les méchants dans l'impunité et le respect de la puissance royale⁹¹, le respect des lois et des droits⁹² (sur lequel Jean Devisse s'est déjà penché⁹³). À cela s'ajoutent des indices plus proprement liés au conseil, tels que le devoir de délibérer avec les fidèles les plus sûrs, ce qui peut correspondre tant au préambule qu'au quatrième canon des décisions prises à Coulainnes⁹⁴. De même, selon Léon Léveillain, dans la lettre que Loup adresse à Charles la même année, la suggestion de ne pas admettre des mentors dans l'entourage royal de peur qu'ils n'aliènent au monarque l'amour des *meliores* correspondrait aux canons III et IV édictés lors de l'assemblée de 843. Qui plus est, cette recommandation va à l'encontre de ce qu'Hincmar lui-même préconise plus tard⁹⁵.

En dépit de ces analogies, il semble difficile de reconnaître à Loup la paternité des décisions de Coulainnes, et cela pour plusieurs raisons. Bien sûr, quelques formulations de tendance augustinienne et cicéronienne permettent de croire que le rédacteur de Coulainnes possède un niveau de culture tout à fait correct pour l'époque. Mais on y rencontre fort peu d'assertions bibliques dont Loup fait pourtant un usage abusif pour argumenter sa réflexion politique, notamment en cette période. Il en use abondamment dans la lettre de 843 et encore lorsqu'il rédige les canons du concile de Ver en 844. De plus, si Loup est l'instigateur des canons de l'assemblée de Coulainnes, on comprend mal pourquoi, dans la lettre qu'il adresse à Hincmar en septembre 845⁹⁶, il expose avec une fierté certaine les décisions du concile de Ver mais ne fait

dantes), qu'il revient au monastère de Ferrières au plus tard au début du mois de septembre (*Corresp.*, I, L. 30, p. 139), et qu'il y demeure quelques semaines, le temps de régler les affaires courantes, d'attendre la venue de deux envoyés de l'abbé de Prüm, de rédiger une lettre au roi Lothaire, peut-être d'écrire ses exhortations à Charles le Chauve. À la fin du mois de décembre, il est à peu près certain que Loup se trouve dans l'entourage du roi puisqu'il reçoit de lui le diplôme concernant la celle de Saint-Josse. Mais peut-être que cette affaire l'a contraint à se rendre à la cour bien avant cela.

90. *Corresp.*, I, L. 31, p. 141 : « *Que l'humilité embellisse toutes vos œuvres, parce qu'il est écrit : En quoi peuvent se targuer la terre et la poussière ? Et : Plus tu es grand, plus tu dois t'humilier en toutes choses et tu trouveras grâce devant Dieu* » = Coulainnes, éd. Magnou-Nortier, dans *Foi et fidélité*, p. 101, préamb.

91. *Ibidem* : « *L'impunité des méchants engendre toujours un redoublement des vices* » = Coulainnes, éd. Magnou-Nortier, dans *Foi et fidélité*, p. 104, c. II.

92. *Ibidem* : « *Qu'on ne laisse personne mépriser les lois divines et humaines, du moins celles qui sont justes* » = Coulainnes, éd. Magnou-Nortier, dans *Foi et fidélité*, p. 104, c. III : « *Je me porte fort de conserver à chacun sa loi* ».

93. Devisse (J.), *Hincmar...*, p. 288.

94. Coulainnes, éd. Magnou-Nortier, dans *Foi et fidélité*, p. 100, préamb. : « *Conformément à l'Écriture inspirée de Dieu où nous lisons que l'un exhorte l'autre* » ; *ibid.*, c. II : « *Que de cette façon l'autorité épiscopale et l'unanimité des fidèles s'emploient de toutes leurs forces à combattre et intervenir par le conseil et l'aide, pour que notre honneur et la puissance royale demeurent inébranlables* ».

95. *Corresp.*, I, L. 31, p. 142, note 4.

96. *Corresp.*, I, L. 43, p. 181.

aucune mention du concile de Coulaines. En outre, le conseil donné par Loup en 843 de ne pas craindre les puissants que le roi lui-même a faits et qu'il peut abaisser quand il le souhaite est absent des décisions de Coulaines, alors que la formule aurait confortablement appuyé la position royale⁹⁷. En revanche, il se retrouve dans les canons du concile de Ver. À la décharge du rôle supposé de Loup, il y a surtout le constat que l'idée d'aide et de conseil n'est pas vraiment présente dans sa correspondance ou dans ses autres écrits. Pas une seule fois il ne mentionne la formule « *auxilium et consilium* » dans les *vitae* qu'il rédige, ni dans ses ouvrages sur la prédestination. De sorte que la lettre adressée à Pardoul en 849, et les vagues allusions à d'autres rares occasions⁹⁸, ne suffisent guère à imaginer qu'il fait de l'aide et du conseil une composante indispensable de sa réflexion sur les rapports vassaliques, alors que, pourtant, le binôme fait une entrée en force dans de nombreux textes carolingiens dès le milieu du IX^e siècle⁹⁹.

Il n'empêche que si ces incertitudes laissent planer des doutes sur l'influence réelle que Loup pût exercer sur l'assemblée de Coulaines, elles amènent aussi à préciser la pensée de l'abbé sur les devoirs que les vassaux doivent au roi. Certes, il convient de ne pas exagérer la faiblesse de Charles le Chauve en 843¹⁰⁰. Mais si les circonstances imposent au monarque de préciser le lien qui l'unit à ses fidèles et donc si les canons de Coulaines apparaissent comme un acte de compromis, alors la lettre que Loup adresse à Charles la même année peut apparaître comme une vive réaction à ceux-ci. À ce constat s'ajoutent deux remarques. En premier lieu, Loup ne semble guère se faire d'illusion sur le *foedus concordiae* posé à Coulaines. « *L'iniquité débordante a refroidi la charité d'un grand nombre* », écrit-il entre 840 et 862, « *et nous voyons la plupart des gens se réjouir quand ils ont mal agi et se donner libre carrière dans les pires désordres quand, au moment où les affaires sont compromises par nos péchés, la folie des méchants se déchaîne impunément et que la crainte des lois est abolie* »¹⁰¹. En second lieu, ce réalisme paraît le pousser à poser une très nette supériorité de la pensée sur l'action. Le sous-entendu de la lettre écrite à Pardoul en 849 le laisserait supposer. Cette supériorité semble le conduire jusqu'à une sorte de répartition de compétence entre ceux qu'il juge aptes à conseiller et ceux

97. *Corresp.*, I, L. 31, p. 143.

98. *Corresp.*, II, L. 112, p. 159 (à l'abbé Louis, en 861) : « *Aussi, comme mes hommes demandent un délai, selon mon habitude, ai-je recours à l'aide de votre conseil* ».

99. Dès au moins l'assemblée de Meersen de 851 (J. Devisse, « *Essai sur l'histoire...* », p. 189).

100. Devisse (J.), *Hincmar...*, p. 309.

101. *Corresp.*, II, L. 130, p. 201 : « *Dum abundante iniquitate caritas jam refrixit multorum et plures laetari videmus cum male fecerint et in rebus pessimis exultare quando, peccatis nostris republica dissipata, impune perversorum grassatur insania legumque metus aboletur* ».

destinés à guerroyer¹⁰². En ce sens, plus qu'un respect des règles vassaliques, l'abbé de Ferrières entendrait borner le conseil à la formulation « *non est consilium contra Dominum* », quitte à limiter drastiquement la sphère de ceux capables de le dispenser.

II. DU MINISTÈRE ROYAL ET DE L'OFFICE DES CONSEILLERS

Le *consilium* est pour Loup l'occasion de placer Charles le Chauve face aux responsabilités découlant de l'*officium regis*. Dès 843, il exhorte le roi à ne jamais changer qu'en mieux ce qui a été bien fait pour que tous admirent sa *fides* et sa *constantia*¹⁰³. En ce sens, l'abbé relie son propos aux discours de son temps qui reconfigurent le contenu du ministère royal en insistant sur l'image du prince conservateur¹⁰⁴. « *Cédant à la persuasion de ceux qui ne craignent pas de s'enrichir en offensant Dieu, vous avez été contraint d'assouvir le désir des séculiers au sujet de cette celle en annulant cette double aumône* »¹⁰⁵, écrit-il au roi au milieu de l'année 845, toujours à propos de Saint-Josse. De là résulte le profond dénuement de la communauté de Ferrières. Or, pour Loup, comme pour Hincmar, l'assistance des *pauperes* est une chose canoniquement prévue¹⁰⁶, réaffirmée lors du concile de Ver¹⁰⁷. L'abbé de Ferrières dénonce donc une attitude royale qui ne respecte ni la charge de conservation des libéralités consenties par les ancêtres, ni le devoir de protection à l'égard des moines, ni ne se soumet à la règle « *non est consilium contra Dominum* »¹⁰⁸. De surcroît, la contrainte politique que font

102. L'idée est d'ailleurs ancienne et, dès 747, le pape Zacharie écrivait à Pépin le Bref que « *aux princes, aux hommes du siècle et aux guerriers revient le soin de prendre garde à l'astuce des ennemis et de défendre le pays. Aux évêques, aux prêtres, aux serviteurs de Dieu, il appartient d'agir par des conseils salutaires et par des prières afin que grâce à Dieu, nous priant, ceux-là combattant, le pays demeure sauf* » (P. Riché, « La Bible et la vie politique », p. 397).

103. *Corresp.*, I, L. 31, p. 141.

104. Sur la question, voir en dernier lieu : Davy (G.), *Le Duc et la loi. Héritages images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant (fin IX^e-1087)*, Paris, De Boccard, 2004, notamment p. 37-43.

105. *Corresp.*, I, L. 42, p. 175 : « *sed postea ad persuasionem eorum qui cum Dei offensione non timent ditescere* ».

106. Devisse (J.), « *Pauperes et paupertas* dans le monde carolingien. Ce qu'en dit Hincmar de Reims », dans *RN*, 48, 1966, p. 285.

107. *Concile de Ver*, *PL*. 119, col. 618 ; *MGH*, p. 43, c. XII.

108. Si Charles, explique-t-il, s'était acquitté entièrement envers Dieu du vœu par lequel il s'engagea et s'il avait acquiescé d'abord aux conseils qu'il avait sollicités et obtenus à Ver, « *Celui-là l'eût déjà fait en paix, dont les lettres sacrées disent : Il n'y a ni sagesse, ni prudence, ni conseil contre le Seigneur* » (*Corresp.*, I, L. 43, p. 181).

peser sur le roi ceux qui agissent au mépris de cette règle ne saurait constituer une exception. Pas même sous le coup des nécessités, affirme-t-il en substance, laminant par ce biais la justification *ex necessitate* alléguée par Charles pour légitimer le don de Saint-Josse à Odulf¹⁰⁹. La contradiction entre la tendance du roi à suivre l'avis des méchants et la charge de défense qu'il doit aux peuples qu'il gouverne est ici flagrante. En quelque sorte, Loup rappelle à Charles un principe de soumission à Dieu plutôt qu'à des considérations humaines, car c'est en Dieu seul que réside le bien de la *Respublica*. De fait, le respect que le roi porte au ministère qu'il a reçu du Seigneur peut seul le préserver des conseils pervers.

En conséquence, Loup partage, au moins pour partie, la conception ministérielle élaborée depuis le règne de Louis le Pieux¹¹⁰. Les auteurs carolingiens se placent alors sur un registre moral mais aussi sur un registre idéologique car le *ministerium* consiste à faire appliquer la loi, à faire régner la justice, la *pietas* et la *concordia*. C'est donc en appelant à la justice royale que Loup formule le vœu que les voleurs des biens ecclésiastiques soient terrorisés par la loi séculière¹¹¹. À cela s'ajoute la recommandation qu'il adresse à Charles le Chauve de s'inspirer des exemples de Trajan et de Théodose selon l'*Epitome* du Pseudo Aurelius Victor. En effet, dans cet ouvrage Trajan apparaît comme un modèle de prince, protecteur de l'Empire, pourvoyant en tout aux besoins des pauvres et, surtout, garant de la justice et du droit comme le laisse croire l'assertion « *iusticiae vero ac iuris humani divinique tam repertor novi quam inveterati custos* »¹¹². Pour Loup, mais pour Paul Diacre aussi, le discours païen peut donc contenir des valeurs qui sont celles du Christianisme de leur temps¹¹³. À la fin du mois de novembre 845, l'abbé conseille encore au roi de suivre l'exemple de Salomon, mais lui suggère de

109. *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, n° 30 : « De la celle de Saint-Josse que notre seigneur et père d'heureuse mémoire Louis, sérénissime auguste, céda au dit monastère et que par nécessité nous donnons au comte Odulf (*De cella quoque sancti Judoci quam beatae memoriae dominus et pater noster Hludowicus, serenissimus augustus, contulit prefato monasterio et nos quadam necessitate Odulfo comiti dedimus*) ».

110. Toutefois, Loup ne pousse pas sa logique jusqu'à menacer le roi de rompre la fidélité qu'il lui doit si le monarque néglige la fidélité qu'il doit au ministère royal et, par voie de conséquence, la fidélité qu'il doit à Dieu. Il prend donc ses distances avec les menaces latentes formulées par les évêques en 829 et concrétisées lors de la déposition de Louis le Pieux en 833.

111. *Concile de Ver*, PL. 119, col. 615 ; MGH, p. 41, c. VI : « *De raptoribus autem id nobis videtur optimum ut, quoniam ecclesiasticam excommunicationem parvi pendunt, saecularium legum terreantur austeritate* ».

112. *Epitome de Caesaribus*, XIII, 9. L'empereur est donc représenté comme le garant de la justice, le conservateur des anciens droits humains et divins et le consécuteur des nouveaux droits.

113. Sassié (Y.), *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XIV^e)*, Paris, A. Colin, 2002, p. 119.

ne pas négliger les avertissements des auteurs païens¹¹⁴. Il n'en demeure pas moins que sur le plan quantitatif l'argument biblique reste dominant.

C'est, entre autres, le cas dans la lettre que Loup expédie à Charles en septembre 844, où il écrit que « *la société des gens de bien engendre pour vous profit et gloire, à l'exemple du saint David qui, se proposant en modèle, dit : Marchant dans la voie parfaite, celui-ci était mon serviteur* »¹¹⁵. Cette voie parfaite n'est pas sans rappeler la voie royale à laquelle s'est intéressé Smaragde, dans l'ouvrage duquel on peut lire : « *Il est nécessaire que celui qui gouverne du don de Dieu dispose prudemment d'un haut conseil* »¹¹⁶. Peut-être Loup a-t-il aussi en mémoire ce passage du *Livre des Proverbes* où il est dit : « *La voie de l'insensé est droite à ses yeux. Mais celui qui écoute les conseils est sage* »¹¹⁷. Il érige donc, comme la majorité de ses contemporains, le conseil au rang de composante essentielle de l'office royal. Penser beaucoup, examiner avec soin ce qu'il faut faire, en délibérer avec les fidèles les plus sûrs¹¹⁸, acquiescer aux conseils graves et mûris des gens de bien¹¹⁹, consulter avant d'agir¹²⁰, se rendre au conseil divin¹²¹, telles sont les recommandations qu'il fait au roi entre 843 et la fin de l'année 846. Il n'y a là rien de très original et ces suggestions rejoignent en grande partie les considérations plus générales que les penseurs carolingiens apportent à la théorie du ministère royal au milieu du IX^e siècle.

À ce sujet, Loup fait donc cause commune avec certains de ses contemporains, Jonas d'Orléans¹²² ou Hincmar de Reims¹²³, qui intègrent au ministère royal la charge d'avoir de sains, sages et sobres conseillers. Ce qu'Hincmar entend promouvoir, rappelle notamment Yves Sassier, c'est un authentique « esprit de conseil », à savoir la conviction que toute action doit être le résultat d'une démarche collégiale¹²⁴. Le respect de la règle du gouvernement par conseil ne se limite donc pas à une obligation de bien gouverner, mais aussi à celle de bien s'entourer.

Par conséquent, Loup, comme la plus grande partie des auteurs carolingiens, s'arrête sur les nécessaires qualités dont doivent être revêtus les *consi-*

114. *Corresp.*, I, L. 46, I, p. 193.

115. *Corresp.*, I, L. 37, p. 161.

116. Smaragde, *De via regia*, PL. 102, col. 945, c. V : « *Qui enim multo Domino donante gubernat, necesse est ut alto consilio prudenter cuncta disponat* ».

117. *Prov.*, XII, 15.

118. *Corresp.*, I, L. 31, p. 141.

119. *Corresp.*, I, L. 47, p. 199.

120. *Corresp.*, I, L. 37, p. 161.

121. *Corresp.*, I, L. 46, p. 193.

122. Jonas d'Orléans, *Le Métier de roi*, (éd. A. Dubreucq, *Sources Chrétiennes*, 407), Ch. III, p. 188.

123. Hincmar de Reims, *De divortio Lotharii regis...*, éd. L. Böhringer, dans *MGH, Concilia IV*, Supp. 1, Hanovre, 1992, p. 259.

124. Sassier (Y.), *op. cit.*, p. 166.

liarii regis. Il parle des conseillers très éprouvés¹²⁵, des gens de bien, c'est-à-dire ceux qui craignent Dieu et qui dispensent des conseils graves et mûris¹²⁶ ou dont l'avis est unanime¹²⁷. Là encore, voici un ensemble de considérations que l'on retrouve de manière détaillée dans le *De ordine palatii* d'Hincmar qui précise que les conseillers étaient choisis, autant que possible, « tels que d'abord ils eussent, chacun selon leur qualité ou leurs fonctions, la crainte de Dieu, en second lieu qu'ils se montrassent fidèles à ce point de ne rien mettre au-dessus de l'intérêt du roi et du royaume »¹²⁸. Selon Janet Nelson, ces considérations répondraient aux vœux de Charles le Chauve lui-même qui voulait faire des grands du royaume des juges et des conseillers (*iudices* et *consilarii*) dévoués à la *Respublica* et au bien commun¹²⁹. Elles sont pourtant plus anciennes et Alcuin, déjà, s'attachait à souligner l'importance des conseillers prudents¹³⁰. Ainsi, au même titre que le roi dispose d'un ministère dont il a la charge, les conseillers sont soumis à un ensemble de devoirs et doivent posséder la *virtus*¹³¹, ce qui exclut par principe, comme nous l'avons vu précédemment, les mauvais fidèles à Dieu et au roi. Fatalement, pour Loup comme pour Hincmar, ces considérations réduisent drastiquement le nombre des membres du palais parmi lesquels sont choisis les *consilarii regis*.

L'archevêque de Reims s'attache d'ailleurs à souligner que les conseillers ainsi désignés convenaient entre eux et avec le roi qu'aucune parole qu'ils auraient échangée familièrement aussi bien touchant l'état du royaume qu'à l'affaire d'un particulier, ne serait sans le consentement de tous confiée à leurs serviteurs ou à quelqu'autre personne, quel que fût le temps pendant lequel il importait de garder le silence¹³². De même, il explique que l'apocryphe¹³³ était autrefois nommé *a secretis* car il était capable de garder les secrets qu'on lui confiait¹³⁴. Or, dans sa lettre adressée à Charles le Chauve en 843, Loup tient une position semblable. « *Pensez beaucoup mais ne dites pas tout parce que*, précise-t-il, *soit selon la divine Écriture : Celui qui*

125. *Corresp.*, I, L. 26, p. 123.

126. *Corresp.*, I, L. 47, p. 199.

127. *Corresp.*, I, L. 49, p. 207.

128. *DOP*, éd. Th. Gross et R. Schieffer, dans *MGH, Fontes Iuris Germanici Antiqui*, Hanovre, 1980, 31, p. 86.

129. Nelson (J.L.), « Charles le Chauve et les utilisations du savoir », dans *L'École carolingienne d'Auxerre*, éd. D. Iogna-Prat, Paris, 1991, p. 47.

130. Hannig (J.), « *Consensus Fidelium* », p. 230.

131. À la fin du x^e siècle, certains discours de Richer font allusion non pas au conseil mais à la *virtus* de ceux dont il convient de demander conseil. (Y. Sassier, « Richer et le *consilium* », p. 28).

132. *DOP*, éd. Th. Gross et R. Schieffer, 31, p. 88.

133. C'est-à-dire, selon Hincmar, l'officier du palais chargé des affaires ecclésiastiques.

134. *Ibid.*, 16, p. 62.

surveille sa bouche préserve son âme des dangers, soit selon la littérature profane : *Ce que tu veux tenir caché, ne le dis à personne, car tu ne pourras exiger le silence d'autrui que tu ne prennes sur toi de l'observer, et : La parole une fois lancée ne peut être rattrapée* »¹³⁵. Probablement Hincmar et Loup gardent-ils en mémoire le *Livre de Samuel*, dans lequel on peut lire que Benaja fut admis par David dans son conseil secret¹³⁶. Peut-être conservent-ils à l'esprit cet extrait du *Livre des Proverbes* qui affirme que « celui qui répand la calomnie dévoile les secrets mais celui qui a l'esprit fidèle les garde »¹³⁷. Mais à l'antécédent scripturaire, légitimement supposé, s'ajoute une utilisation fort à propos de l'*exemplum Romanorum*. En septembre 844, Loup prie en effet le roi de considérer de quels conseillers se servirent les Romains. « *Le sénat écrit-il, était la citadelle ferme et haute de la République, protégée et défendue de tous côtés par un mur de silence salutaire* ». Il poursuit : « *Cherchez, je vous prie, de tels conseillers capables de préférer l'amour public, c'est-à-dire du peuple entier, aux intérêts privés et, Dieu nous prenant en pitié, ces révoltes insupportables cesseront* »¹³⁸. Deux remarques peuvent découler : d'une part, l'abbé de Ferrières devance nettement le *De ordine palatii* qui tentera aussi, mais bien plus tard, de conférer une attache romaine à la pratique du *consilium*¹³⁹ ; d'autre part, l'assimilation du conseiller au « secrétaire » éclaire probablement la confusion chez Nithard entre les termes « *consiliarii* » et « *participes secretorum* » – ceux qui participent aux secrets lors du plaid d'Attigny en mai 841¹⁴⁰. De surcroît, cela nous amène à constater, une fois de plus, que Loup sait habilement combiner les héritages bibliques et romains pour appuyer sa réflexion sur le mode de gouvernement royal. Cela nous amène aussi à préciser la portée politique du thème du conseiller dans les écrits de Loup. Car le bon conseiller n'est pas seulement celui qui conserve le secret des délibérations politiques. C'est aussi celui qui perce les *secreta* de la sagesse humaine dans une perspective plus ecclésiologique¹⁴¹.

Cette perspective nous offre quelques précisions sur la dimension humaine de l'adage « *non est consilium contra Dominum* ». Reprenons la citation scripturaire dans sa totalité, telle que Loup l'expose à Charles le Chauve en

135. *Corresp.*, I, L. 31, p. 141 : « *Cogitate multa, nec dicatis omnia, quia vel juxta divinam scripturam, qui custodit os suum, custodit ab angustiis animam suam, vel, juxta saecularem litteraturam, quod occultum velis, nemini dixeris, quoniam non poteris ab alio exigere silentium, quod tibi ipse non praestas* ».

136. 2 *Sam.*, XXIII, 23.

137. *Prov.*, XI, 13.

138. *Corresp.*, I, L. 37, p. 161 : « *Fidum erat et altum reipublicae pectus curia silentique salubritate munitum ut vallatum undique* ».

139. Sassier (Y.), « Le roi et la loi... », p. 271.

140. Nithard, *op. cit.*, Liv. II, 5, p. 53.

141. *Corresp.*, II, L. 95, p. 111.

844. « *Quels sont ceux dont le conseil inspiré de Dieu puisse rendre sûr et tranquille l'État et dont il est dit : Que la paix ait sa source dans ton propre courage* », s'interroge-t-il. « *La Sainte Écriture, répond-t-il, nous le fait entendre par ces mots : Le grand nombre des sages est pour toute la terre le salut* ». Loup poursuit : « *Les sages, en effet, comprennent qu'il n'y a ni sagesse, ni prudence, ni conseil contre le Seigneur, et ils ne s'écartent pas du chemin de l'équité dans les conseils à donner* »¹⁴². Selon Loup, le sage est donc celui qui a conscience que la volonté divine s'accomplit, et non la volonté humaine qui, ignorante de ce qui touche au salut, a coutume de se tromper¹⁴³. Le sage, ajoute-t-il, est nourri de savoir où l'inspiration divine l'a placé au-dessus des autres¹⁴⁴. Dès lors, la sagesse est un don de Dieu¹⁴⁵, la crainte de l'Éternel¹⁴⁶, la dissipation des méchants¹⁴⁷ et, surtout, l'attention portée aux conseils divins¹⁴⁸ (sur la base de cet héritage biblique, l'allégorie de l'Ange du grand conseil est une constante chez les auteurs du Moyen Âge¹⁴⁹). C'est pourquoi il convient de prendre garde que les conseillers possèdent la vraie sagesse et non cette sagesse mondaine qui est ennemie de Dieu¹⁵⁰. À ceux qui réfléchissent à l'Esprit divin ou qui sont ses conseillers, précise Loup dans son *Liber de tribus quaestionibus*¹⁵¹, il ne suffit pas de réfléchir, mais d'accepter les bonnes réflexions inspirées de Dieu¹⁵². Les *consiliarii regis* correspondraient donc bien aux *auditores sensibus divinae legis* auxquels il fait allusion dans sa *Vita sancti Wigberti*¹⁵³.

Cette perspective finit par nous éclairer sur les *miliores* dont l'abbé de Ferrières invite Charles à s'entourer en 843. En effet, souvenons-nous que dès 817, l'*Ordinatio imperii* contenait des mesures imposées par ceux qui savent sainement (*sanum sapiunt*), par cette partie la plus considérable de l'entourage royal, la *maior pars*¹⁵⁴, dont on trouve déjà des traces dans les

142. *Corresp.*, I, L. 37, p. 161 : « *Quorum consilio respublica, Deo faciente, de quo dicitur : Fiat pax in virtute tua* ».

143. *Corresp.*, I, L. 4, p. 19.

144. *Corresp.*, I, L. 37, p. 161.

145. *Prov.*, II, 6.

146. *Prov.*, XV, 33.

147. *Prov.*, XX, 26.

148. *Prov.*, XIII, 10.

149. Sur le message divin comme source de pouvoir dans la littérature antique, on pourra consulter : Laird (A.), *Powers of Expression, Expressions of Power*, Oxford, 1999, particulièrement aux pages 267-305.

150. C'est aussi le point de vue d'Hincmar (*DOP*, éd. Th. Gross et R. Schieffer, 31, p. 86).

151. *Liber de tribus...*, *PL*, 119, col. 636 (*Rom.*, IX).

152. *Ibid.*, col. 632 : « *Hoc est, quod ad sanctitatem religionis pertineat, nos quidem nihil sufficimus cogitare ; sed ut sufficiamus, ipsas a Deo cogitationes bonas accipimus* ».

153. *Vita s. Wigberti*, *PL*, 119, col. 686, c. VIII.

154. Guillot (O.), « L'exhortation au partage des responsabilités entre l'empereur, l'épiscopat et les autres sujets vers le milieu du règne de Louis le Pieux », dans *Prédication et propagande au Moyen Âge. Actes du colloque de Paris (1980)*, dir. G. Madkisi, Paris, PUF, 1983, p. 90.

recueils de *formulae* mérovingiens¹⁵⁵. Souvenons-nous aussi que, par son correctif à la seule loi du nombre, la règle bénédictine donne la primauté à une appréciation qualitative qui est bien dans la ligne de l'organisation hiérarchique de l'Église. L'*unanimitas*, qui est celle de l'Esprit, rappelait Jean Gaudemet, ne peut être que celle des meilleurs¹⁵⁶. Or, il n'y a aucun doute que Loup connaît bien ce principe monastique selon lequel à défaut d'abbé élu d'un commun accord (peut-être fut-ce son cas en 840), les moines investissent celui qu'a choisi la partie de la communauté, quoique la moins nombreuse, pourvue du jugement le plus sage¹⁵⁷. Par conséquent, lorsque Loup réfléchit à l'art de bien délibérer, il est fort probable qu'il envisage une décision collégiale prise selon une majorité qui n'est pas quantitative mais qualitative, et que les *meliores* qu'il implore Charles de ne pas s'aliéner correspondent bien à la plus haute et la plus saine partie de l'entourage royal, la *maior et sanior pars*. En ce sens, on peut trouver des échos de ce point de vue chez Smaragde, qui rappelle que les conseils sont donnés par les maîtres¹⁵⁸, ou chez Hincmar qui rapporte qu'en 833, Louis le Pieux a été restitué sur son trône après satisfaction unanime de l'épiscopat, de très sain conseil (*sanioire consilio*)¹⁵⁹. On trouve un écho plus évident encore dans le récit de Nithard. En 842, relate l'historien carolingien, Louis le Germanique, Charles le Chauve et leurs troupes parviennent jusqu'au palais d'Aix-la-Chapelle que Lothaire a promptement évacué. Les deux frères décident alors de délibérer sur le parti à prendre. « *Il leur apparut, nous dit Nithard, qu'il fallait en référer aux évêques et aux prêtres, qui étaient présents pour la plupart, afin que le principe et la force de ce consultum résultassent de leur auctoritas, comme d'une émanation de la volonté divine* »¹⁶⁰. L'ensemble de ces assertions illustre bien la portée des décisions prises lors du concile de Paris de 829 qui, sur la base d'une interprétation pour le moins radicale des écrits gélasiens, ancre dans la culture carolingienne l'idée que l'appréhension du Verbe ne peut plus se faire que par le seul truchement des prêtres¹⁶¹.

155. Notamment dans les *Formulae Andecavenses* qui énoncent : « *Sane in Dei momene sanoque consilio* » (dans *MGH, Formulae merovingici et karolini aevi*, éd. K. Zeumer, I, Hanovre, 1882, p. 18).

156. Gaudemet (J.), « Unanimité et majorité (observations sur quelques études récentes) » dans *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, Montchrestien, 1960, p. 158.

157. Moulin (L.), « *Sanior et maior pars* : notes sur l'évolution des techniques électorales dans les ordres religieux du VI^e au XIII^e siècle », dans *RHD*, 1958, p. 376.

158. Smaragde, *Commentaria in regulam s. Benedicti*, PL. 102, col. 691 : « *Quae per magistrorum consilium data sunt* ».

159. Hincmar de Reims, *De divortio Lotharii regis...*, éd. L. Böhringer, p. 247.

160. Nithard, *op. cit.*, Liv. IV, 1, p. 116 : « *Et quidem primum visum est ut rem ad episcopos sacerdotisque, quorum aderat pars maxima, conferrent, ut illorum consultu veluti numine divino harum rerum exordium atque auctoritas proderetur* ».

161. Rappelons que sur la base de la maxime *Duo sunt* attribuée au pape Gélase (492-496), le monde se scinde en deux sphères : celle de l'*auctoritas* des évêques et celle de la *potestas*

Conseiller et prier, voici bien, en effet, les fonctions premières des fidèles de Dieu, telles que la correspondance de Loup nous les restituent. « *Le psaume sacré parlant de nombreux fidèles de Dieu*, écrit-il en novembre 845, fait retenir ce chant : *Il accomplira la volonté de ceux qui le craignent et il exaucera leurs prières* »¹⁶². Cela dit, on peut légitimement douter que Loup limite le collège des *meliores* aux seuls clercs, et en aucun cas qu'il le circonscrit aux seuls évêques. Certes, ceux-ci, en tant que successeurs des apôtres¹⁶³, sont souvent considérés comme les conseillers naturels des rois auxquels ils s'adressent par le biais de l'admonition¹⁶⁴. Mais, dans l'éventualité d'un encadrement de la fonction royale par l'épiscopat, Loup doit avoir conscience que l'*ordo monasticus* resterait fatalement placé en état d'infériorité¹⁶⁵. L'abbé de Ferrières tend donc à prendre ses distances avec les décisions du concile parisien. En même temps, la méfiance qu'il porte aux *seniores* de l'ordre laïc, son ressentiment vis-à-vis d'Odulf, comme ses positions sur l'aide et le conseil laissent imaginer une vision du collège des conseillers plus restrictive que celle développée par d'autres penseurs carolingiens, Hincmar notamment quelques années plus tard¹⁶⁶. Les *meliores* ne se distingueraient donc pas par leur *auctoritas* ou leur *potestas*, mais exclusivement par la *fidelitas* qu'ils vouent à Dieu. Pour ainsi dire, seuls ceux qui respectent la règle « *non est consilium contra Dominum* » seraient donc dignes de conseiller le roi. De sorte que l'utilisation que Loup finit par faire de cette maxime scripturaire amène à nous interroger sur le réalisme profond de son argumentation. En fin de compte, on en vient à se demander si Loup, imbu de ses lectures antiques, n'espère pas sans trop y croire l'avènement d'une République nouvelle dans laquelle le prince, nouveau Trajan, siègerait entouré d'une *curia* de sages dont la seule foi garantirait que ne soit dispensé nul conseil contre le Seigneur.

Cet idéalisme serait l'une des raisons de l'affaiblissement progressif, mais inévitable, de l'influence de Loup dans le courant des années 850. Très certainement, l'idée de République des sages qu'il appelait de ses vœux n'a survécu ni aux querelles qui agitent la scène politique franque, ni à la pression

des rois. Sur les évolutions du schéma gélasien et des rapports entre spirituel et temporel, voir : Sassier (Y.), *Royauté et idéologie...*, p. 155-164.

162. *Corresp.*, I, L. 45, p. 189.

163. Ainsi, il connaît les positions que Jonas expose dans son *De cultu imaginum*, à savoir que Pierre a reçu les clefs du royaume des cieux de manière à ce qu'il les transmette à ses successeurs (*Corresp.*, I, L. 20, p. 107).

164. Dubreucq (A.), « Le pouvoir de l'évêque au IX^e siècle : étude sur le vocabulaire du pouvoir », dans *Aux Sources de la gestion publique*, III, 1997, p. 96.

165. C'est ce que Jonas d'Orléans expose dans sa *Translatio Hucberti*, dans laquelle il évoque par ordre d'importance croissante l'*ordo laicus*, l'*ordo monasticus* et l'*ordo clericalis*, le troisième ayant vocation à surveiller les deux premiers et à les ramener dans le droit chemin par le zèle de son jugement (*iudicium*) et la sagesse de son conseil (*ibid.*, p. 89).

166. Sassier (Y.), *op. cit.*, p. 164-165.

que fait peser sur le *regnum* un contexte extérieur épouvantable, ni aux troubles théologiques qui finissent par l'opposer à Hincmar de Reims. Très probablement aussi ses positions sur le devoir d'aide et de conseil ne correspondent plus à l'évolution des relations vassaliques. Qui plus est, au lendemain du débat sur la prédestination¹⁶⁷, Loup, qui s'est dangereusement exposé et a vigoureusement affronté le puissant archevêque rémois, est profondément indigné par le sort réservé à son ancien co-disciple Gottschalk¹⁶⁸. Il entre en semi-disgrâce et tente même, à la fin de sa vie, de se soustraire aux obligations palatiales¹⁶⁹. Il n'empêche que, à bien des égards, les arguments qu'il a soulevés à propos du *consilium*, tout en s'intégrant en partie à la pensée de son temps, ont posé les jalons d'une configuration originale des rapports juridiques et politiques. Certains de ces jalons se retrouveront dans les écrits d'Hincmar de Reims.

167. Ce n'est pas notre propos de restituer les détails de cette controverse célèbre qui porte sur le rapport du libre-arbitre au salut. Rappelons seulement que de retour de sa campagne de 849, Charles le Chauve, qui veut des précisions sur la question, interroge Loup. Celui-ci répond brièvement et souhaite vivement qu'une assemblée puisse trancher le débat (*Corresp.*, I, L. 78, p. 28). Un an plus tard, Loup fait part à nouveau au roi de sa position, en même temps qu'il adresse à Hincmar et à Pardoul de Laon deux lettres à ce sujet. Dès lors, les clans se forment. D'un côté, Loup de Ferrières et Ratramme de Corbie, de l'autre, Hincmar de Reims qui appelle à ses côtés Jean Scot Érigène. Dans un premier temps, le débat ne semble pas virulent entre les deux hommes. « *Nous enquêtons et délibérons dans la paix de Dieu* », déclare Loup à Hincmar encore en janvier 850 (*Corresp.*, II, L. 79, p. 36). L'archevêque s'enquiert donc des points de vue de l'abbé, comme de ceux de Prudence de Troyes, et Loup continue à passer par l'intermédiaire de Pardoul et d'Hincmar pour obtenir les faveurs de Charles le Chauve (J. Devisse, *Hincmar...*, p. 141). Mais peu à peu, le débat tend à s'envenimer. Hincmar, lors de la venue à la cour de Jean Scot, est accusé de pélagianisme, de manger de la « bouillie scottique » (R. Riché, « Charles le Chauve et la culture de son temps », dans *Instruction et vie religieuse dans le Haut Moyen Âge*, Variorum reprints, Londres, 1981, p. 43). Évidemment, Hincmar sait que cette question théologique est une menace pour l'unité de l'Empire et la communauté de la foi. Au début de l'année 851, Charles, Louis et Lothaire conviennent donc d'une action commune. Deux assemblées sont convoquées en 853. À Quierzy, en juin, une formule de croyance est adoptée en quatre points : il existe une prédestination simple, la volonté de l'homme est libre, Dieu désire la rédemption de tous et le sacrifice du Christ a valeur universelle (J.L. Nelson, *Charles le Chauve*, p. 191). Ce sont là les formules d'Hincmar. Le débat n'est pas pour autant clos et la polémique se poursuit sous les plumes d'Érigène et d'Heiric d'Auxerre, disciple de Loup.

168. Ce sont les positions émises par Gottschalk, ancien oblat au monastère de Fulda, qui ont lancé cette grande controverse. En fait, il faut surtout remarquer qu'au-delà de la question dogmatique, le contexte politique joue éminemment. Il suffit de rappeler que Gottschalk était jadis le protégé d'Ebbon de Reims, prédécesseur malheureux d'Hincmar (D. Ganz, « The Debate of Predestination », dans *Charles the Bald, Court and Kingdom*, p. 285-287), que dans sa jeunesse il s'était lié à Loup lorsqu'ils étudiaient tous deux à Fulda (T.F.X. Noble, « Lupus of Ferrière in his Carolingian Context », p. 234). Le jeu de l'*amicitia* fait donc que, même s'il ne partage pas ses vues, Loup ne peut faire autrement que de prendre le parti de son ancien co-disciple, et donc de s'opposer au puissant archevêque de Reims. Hélas, en 853, Charles le Chauve décide l'enfermement de Gottschalk sous la surveillance d'Hincmar, à Hautvilliers (P. Riché, *op. cit.*, p. 43).

169. *Corresp.*, II, L. 111, p. 155.